

Le 17 octobre 2025

Ref : c25-005

Objet : actes modificatifs unilatéraux prévus à l'article L6-4° du Code de la commande publique

Madame la directrice,

Certains adhérents de l'Association des Acheteurs Publics nous ont informés, semble-t-il, du refus de certains comptables publics (SGC, Paeries) d'accepter des actes modificatifs unilatéraux en guise de pièces justificatives de modifications de marchés publics, et de leur exigence, en lieu et place, d'un avenant.

Ce rejet serait poussé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Comme vous le savez, des dispositions législatives du Code de la commande publique admettent expressément ce procédé, particulièrement agile pour les personnes publiques (articles L.6 et L.2194-2), notamment lorsqu'il s'agit de régulariser des erreurs mineures, non substantielles, dans les clauses du marché. Ces erreurs, sont d'ailleurs souvent révélées par le comptable public, lequel invite l'ordonnateur à régulariser les clauses problématiques du marché dans les 48 heures de la suspension du paiement.

Cette faculté de recourir à un acte unilatéral modificatif est par ailleurs rappelée par la fiche « Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution », publiée par la Direction des Affaires Juridiques de Bercy (page 1 - MAJ le 01/04/2019).

Nous ajoutons que le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 (liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des EPL et EPS) n'exige pas la production d'un avenant, mais simplement d'un « document matérialisant les modifications ».

Si elle était avérée, cette doctrine *contra legem* de la DGFIP serait susceptible de provoquer des blocages et des retards de paiement des entreprises.

Par ailleurs, lorsque le comptable public accepte ce procédé, la preuve du caractère exécutoire de l'acte unilatéral modificatif semble également problématique.

Selon l'article D.1617-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel le BOFIP-CGP-22-007 du 6 mai 2022 renvoie, « [...] la signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées [...] ».

Ce BOFIP précise certes que s'agissant des contrats de la commande publique, ceux-ci doivent être cosignés pour être exécutoires. Toutefois, un acte unilatéral modifiant un contrat de la commande publique, par définition signé du seul acheteur (ordonnateur), ne saurait être lui-même assimilable à un contrat de la commande publique.

Le BOFIP précité n'exige d'ailleurs pas la cosignature d'un acte modificatif unilatéral par l'entreprise titulaire du marché.

Dès lors, il nous semble que la signature de l'acte unilatéral modificatif par l'ordonnateur (joint en pièce justificative), ainsi que la signature par l'ordonnateur du bordereau récapitulant les mandats concernés (dont celui auquel l'acte unilatéral signé par l'ordonnateur est joint en pièce justificative), devraient suffire à établir le caractère exécutoire de cet acte unilatéral modificatif, conformément à l'article D.1617-23 du CGCT.

A l'heure où le droit de la commande publique est appelé à être simplifié, sa mise en œuvre mériterait de bénéficier de la même souplesse.

Si vous ne l'étiez pas d'ores-et-déjà, nous espérons que les arguments développés ci-avant vous auront convaincue et que vous inviterez les comptables publics à accepter ces modalités de modification unilatérale des contrats de la commande publique.

Nous vous prions de croire, Madame la directrice, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Alain BÉNARD
Président



Arnaud LATRÈCHE
Vice-président



Direction générale des Finances Publiques
Amélie VERDIER, directrice générale
139 rue de Bercy
75574 PARIS CEDEX 12

Copie pour information :

Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
Clémence OLSINA - Directrice
6 rue Louise-Weiss - Télédéc 351
75703 Paris Cedex 13